

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02961

Numéro SIREN : 899 682 777

Nom ou dénomination : AB Connect

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 6692

AB CONNECT

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 EUR**

**Siège Social : 17, Boulevard Garoutte
13012 Marseille**

899 682 777 R.C.S. Marseille

(la « Société »)

**ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 FEVRIER 2022**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rémy Garello, né le 31 janvier 1986 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 17, Boulevard Garoutte, 13012 Marseille

APRES AVOIR EXPOSE :

qu'il est seul associé de la Société ;

que le présent acte sera retranscrit sur le registre des assemblées générales de la Société ;

qu'il a pris connaissance préalablement à la signature du présent acte :

- du rapport du président ;
- du rapport du commissaire aux apports portant sur l'apport d'actions ordinaires de la société Connect & Co par Monsieur Rémy Garello ;
- du récépissé de dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de commerce de Marseille ; et
- du traité d'apport d'actions ordinaires de la société Connect & Co par Monsieur Rémy Garello (le « **Traité d'Apport** »).

qu'il a été sollicité à l'effet de prendre la décision suivante :

- Rapport du président ;
- Rapport du commissaire aux apports portant sur l'apport en nature à la Société d'actions ordinaires de la société Connect & Co par Monsieur Rémy Garello ;
- Approbation des termes du traité portant apport à la Société de 247.983 actions ordinaires de la société Connect & Co par Monsieur Rémy Garello – Approbation de l'évaluation de l'apport en nature – Rémunération de l'apport en nature – Augmentation corrélative du capital de la Société de 162.453 EUR par création et émission de 162.453 actions ordinaires nouvelles – Modification corrélative des statuts – Pouvoirs au président (*décision unique*) ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

DECISION UNIQUE

Approbation des termes du traité portant apport à la Société de 247.983 actions ordinaires de la société Connect & Co par Monsieur Rémy Garello – Approbation de l'évaluation de l'apport en nature – Rémunération de l'apport en nature – Augmentation corrélative du capital de la Société de 162.453 EUR par création et émission de 162.453 actions ordinaires nouvelles – Modification corrélative des statuts – Pouvoirs au président

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport du commissaire aux apports et (iii) du Traité d'Apport,

l'associé unique,

- (i) **approuve** le Traité d'Apport portant apport en nature (l'« **Apport** ») par Monsieur Rémy Garello (l'« **Apporteur** ») à la Société de 247.983 actions ordinaires de la société Connect & Co (les « **Actions Apportées** ») ;
- (ii) **approuve** l'évaluation des Actions Apportées pour un montant total de 162.453,62 EUR ;
- (iii) **approuve** la rémunération de l'Apport, à savoir 162.453 actions ordinaires nouvelles de la Société à l'Apporteur ;
- (iv) **décide** en conséquence d'augmenter le capital social de 162.453 EUR par la création et l'émission de 162.453 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 EUR de valeur nominale chacune au profit de l'Apporteur ;
- (v) **décide** d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 *in fine* des statuts de la Société :

« Le 11 février 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 162.453 EUR, lequel a été porté de 1.000 EUR à 163.453 EUR, par création et émission de 162.453 actions ordinaires nouvelles attribuées à Monsieur Rémy Garello en rémunération de son apport à la Société de 247.983 actions ordinaires de la société Connect & Co, société par actions simplifiée au capital de 569.304 EUR, dont le siège social est Immeuble Le Condorcet, 18 rue Elie Pelas, 13016 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 823 286 703 R.C.S. Marseille. » et

- (vi) **décide de modifier** l'article 8 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille quatre cent cinquante-trois EUR (163.453 EUR).

Il est divisé en 163.453 actions d'un (1) EUR de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

- (vii) **confère**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, lequel, après lecture, a été signé par l'associé unique.

ASSOCIE UNIQUE	SIGNATURE
Monsieur Rémy Garello	
Fait le 11 février 2022	

AB Connect

**Société par actions simplifiée
au capital de 163.453 EUR**

**Siège social : 17, Boulevard Garoutte
13012 Marseille**

899.682.777 R.C.S. Marseille

STATUTS

Adoptés aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 février 2022

Certifiés conformes

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – DENOMINATION	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 7 – APPORTS	4
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES	5
ARTICLE 12 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	6
ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	7
ARTICLE 16 – DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE	7
ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS.....	8
ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	8
ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	9
ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 21 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	9
ARTICLE 22 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION	9

Le soussigné, **Monsieur Rémy Garello** né le 31 janvier 1986 à Marseille, demeurant 17, Boulevard Garoutte, 13012 Marseille, de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il institue et dont il est l'associé unique.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- (i) l'accomplissement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la cession de ces participations ;
- (ii) l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

La société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et/ou à leurs filiales toute assistance, notamment par prêt, avance ou garantie.

Elle peut également occuper des fonctions d'administration et de direction dans toute société et fournir des prestations de services techniques, administratives, commerciales, stratégiques et financières à toute société.

Plus généralement, la société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions commerciales, financières, mobilières ou immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB Connect**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17, Boulevard Garoutte, 13012 Marseille.

Il pourra être transféré dans le même département et dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné, Monsieur Rémy Garello, fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 EUR), représentant mille (1.000) actions de un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 27 avril 2021 par la banque Société Marseillaise de Crédit, située 118, Rue de la République, 13002 Marseille où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le 11 février 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 162.453 EUR, lequel a été porté de 1.000 EUR à 163.453 EUR, par création et émission de 162.453 actions ordinaires nouvelles attribuées à Monsieur Rémy Garello en rémunération de son apport à la Société de 247.983 actions ordinaires de la société Connect & Co, société par actions simplifiée au capital de 569.304 EUR, dont le siège social est Immeuble Le Condorcet, 18 rue Elie Pelas, 13016 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 823 286 703 R.C.S. Marseille.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois mille quatre cent cinquante-trois EUR (163.453 EUR).

Il est divisé en 163.453 actions d'un (1) EUR de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et du cessionnaire.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

14.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

14.2 Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président.

La révocation n'a pas à être motivée.

14.3 Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le président ;
- fixer la rémunération du président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital immédiatement ou à terme ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs pour lesquels il demeure seul compétent. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16.2 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents sociaux relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lorsque la loi l'exige, il établit le rapport de gestion de la société pendant l'exercice écoulé qui comporte les mentions obligatoires prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société est **Monsieur Rémy Garello** né le 31 janvier 1986 à Marseille, demeurant 17, Boulevard Garoutte, 13012 Marseille, de nationalité française.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 21 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 22 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.